

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 914 du

08 AOÛT 2021

fixant le programme d'enseignement de la quatrième année
de graduation en médecine

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°71-215 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études médicales ;
- Vu le décret présidentiel n°21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 3 août 1987, fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 1993, fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°617 du 18 juillet 2018, portant programme pédagogique de la première année en vue de l'obtention du diplôme de médecine ;
- Vu l'arrêté n°1381 du 25 décembre 2018 ; fixant les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression du premier cycle de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°1058 du 07 juillet 2019, fixant le programme d'enseignement de la deuxième année de graduation en médecine ;
- Vu l'arrêté n°4 du 19 janvier 2020, fixant les modalités d'organisation d'évaluation et de progression de la deuxième année des études universitaires de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°786 du 26 octobre 2020, fixant le programme d'enseignement de la troisième année de graduation en médecine ;
- Vu l'arrêté n°789 du 26 octobre 2020, fixant les modalités d'organisation d'évaluation et de progression de la troisième année des études universitaires de graduation de médecine ;



A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer le programme d'enseignement de la quatrième année de graduation en médecine, conformément au programme annexé à cet arrêté.

Art. 2 : Le directeur général des enseignements et de la formation et les chefs des établissements de l'enseignement supérieur concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le08. AOÛT 2021.....

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*

